



DOCUMENT CONTRACTUEL N°1

**CONTRAT DE CANAL 2022-2027
DOCUMENT N°2**

1. CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE CANAL.....	4
ARTICLE 1 – LA STRUCTURE PORTEUSE	4
ARTICLE 2 – TERRITOIRE CONCERNE	4
ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 4 – CONTENU	5
ARTICLE 5 – OBJECTIFS	5
ARTICLE 6 – MONTANT FINANCIER.....	6
2. GOUVERNANCE DU CONTRAT DE CANAL	7
ARTICLE 7 – COMITE DE SUIVI.....	7
ARTICLE 8 – COMITES TECHNIQUES COMMUNS ET INDIVIDUELS.....	8
ARTICLE 9 – COMMISSIONS THEMATIQUES PONCTUELLES ET PERENNES.....	8
ARTICLE 9.1 - COMMISSIONS THEMATIQUES.....	8
ARTICLE 9.2 - COMMISSION DES ECONOMIES D'EAU (COEC'EAU)	8
ARTICLE 9.3 – COMMISSION PERENNE INTERCOMMUNALE.....	9
ARTICLE 10 – CONSEIL SYNDICAL.....	9
3. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES.....	9
ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS COMMUNS AUX SIGNATAIRES.....	9
ARTICLE 12 – ENGAGEMENTS DU CANAL DE CARPENTRAS	10
ARTICLE 13 – ENGAGEMENTS ENTRE LES COLLECTIVITES ET L'ASA.....	10
ARTICLE 14 – ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE .	11
ARTICLE 15 – ENGAGEMENTS DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13
ARTICLE 16 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE	15
ARTICLE 17 – ENGAGEMENT DE L'ETAT.....	16
4. MODALITES DE SUIVI, REVISION ET RESILIATION	16
ARTICLE 18 – SUIVI DU CONTRAT DE CANAL	16
ARTICLE 19 – REVISION DU CONTRAT DE CANAL	16
ARTICLE 20 – RESILIATION DU DOCUMENT DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS	17

5. PROTOCOLE DE GESTION DES VOLUMES D'ECONOMIES D'EAU	17
ARTICLE 21 – VOLUMES D'ECONOMIES D'EAU CONCERNES PAR LE PROTOCOLE.....	17
ARTICLE 22 – DUREE DE VALIDITE DU PROTOCOLE DE GESTION	17
ARTICLE 23 – VOLUMES CONCERNES PAR LE PROTOCOLE DE GESTION.....	17
ARTICLE 24 – ESTIMATION DES VOLUMES ECONOMISES / MIS A DISPOSITION DU MILIEU NATUREL	18
ARTICLE 25 – PRIORITES SUR LES DESTINATIONS DES VOLUMES D'EAU MIS A DISPOSITION AFFECTES	19
DU MILIEU NATUREL.....	19
ARTICLE 26 – INSTANCE DE MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI DU PROTOCOLE DE GESTION	19

1. CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE CANAL

ARTICLE 1 – LA STRUCTURE PORTEUSE

La structure porteuse du contrat de canal n°2 est l'ASA du canal de Carpentras.

Elle s'engage dans une nouvelle démarche contrat de canal en collaboration avec le Canal de l'Union Luberon Sorgue Ventoux, avec le canal de Cabedan-neuf et avec le canal de l'Isle. Certains documents du contrat de canal n°2 sont ainsi partagés avec ces structures et des opérations menées en commun.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE CONCERNE

Réparti sur plus de 12 500 hectares, le périmètre du Contrat de Canal de Carpentras s'étend sur 39 communes desservies par le réseau du canal de Carpentras :

- Lagnes
- Fontaine-de-Vaucluse
- Saumane-de-Vaucluse
- Isle sur la Sorgue
- Velleron
- Pernes-les-Fontaines
- Saint-Didier
- La Roque-sur-Pernes
- Venasque
- Malemort-du-Comtat
- Méthamis
- Blauvac
- Villes-sur-Auzon
- Flassan
- Mormoiron
- Bedoin
- Mazan
- Crillon-le-Brave
- Saint-Pierre-de-Vassols
- Saint-Hippolyte-le-Graveyron
- Caromb
- Modène
- Monteux
- Carpentras
- Loriol-du-Comtat
- Aubignan
- Beaumes-de-Venise
- Sarrians
- Vacqueyras
- Jonquières
- Violes
- Travaillan
- Camaret-sur-Aigues
- Courthézon
- Piolenc
- Uchaux
- Orange
- Mornas
- Sérignan-du-Comtat

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

La période de réalisation du contrat de canal s'étend sur 6 années, découpée en deux périodes de 3 ans, à compter de 2022.

La programmation des actions s'échelonne de janvier 2022 à décembre 2024 pour la première période et de janvier 2025 à décembre 2027 pour la deuxième période.

ARTICLE 4 – CONTENU

Le contrat de canal se compose de 4 documents :

<p>Note de cadrage</p>	<p>Elle présente le contexte de réalisation du 2^{ème} contrat de canal</p>
<p>Programme d'action</p>	<p>Il détaille le contenu, les aspects techniques et financiers des opérations à mener sur la durée du contrat</p>
<p>Document des engagements contractuels</p>	<p>Il s'agit des engagements des co-signataires sur le programme d'opérations, son planning et ses financements.</p>
<p>Protocole de gestion des économies d'eau</p>	<p>Ce document cadre les modalités de gestion des économies d'eau générées par les actions prévues au contrat de canal co-financées par l'Agence de l'Eau RMC.</p>

ARTICLE 5 – OBJECTIFS

Les opérations du contrat de canal se répartissent en 5 volets visant différents objectifs

<p>Volet 1 – Pérennisation et développement des ouvrages hydrauliques</p>	<p>Maintenir, améliorer et développer un service d'hydraulique agricole de qualité sur le territoire</p>
--	--

Volet 2 – Développement durable	Réduire l'impact environnemental des activités du canal
Volet 3 – Communication, sensibilisation et valorisation récréative	Assurer la valorisation récréative et culturelle de l'ouvrage à destination de la population locale
Volet 4 – Territoire	Assurer et renforcer la cohérence du territoire autour du canal
Volet 5 – Pilotage	Piloter et animer de façon partagée et concertée la mise en œuvre du contrat de canal

ARTICLE 6 – MONTANT FINANCIER

Le montant global de la première période allant de janvier 2022 à décembre 2024, est évalué à 10 592 023 € HT répartis entre plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le montant global de la deuxième période allant de janvier 2025 à décembre 2027, est évalué à 7 584 677 € HT répartis entre plusieurs maîtres d'ouvrages.

Les montants indiqués sont des estimations prévisionnelles qui pourront être ajustées sur la base du montant réel des opérations.

2. GOUVERNANCE DU CONTRAT DE CANAL

ARTICLE 7 – COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi du contrat de canal est un lieu d'échange élargi et de concertation visant à suivre la mise en œuvre de la programmation des actions du contrat de canal.

Présidé par le Président du canal de Carpentras, cette instance associe différents acteurs du territoire.

Canal de Carpentras	Président, Directeur, Adjoint de direction/Chargé de mission, membres du conseil syndical
Partenaires techniques et financiers	Conseil Départemental 84, Région Provence-Alpes- Côte d'Azur, Agence de l'Eau RMC, Service de l'Etat, ...
Collectivités	Elus des communes et des communautés de communes desservies par le canal de Carpentras
Organisations socio-professionnelles	Chambres d'agriculture départementale et régionale, syndicat d'irrigants, ...
Structures gestionnaires de l'eau et des milieux aquatiques	Syndicats de rivières, syndicats d'eau potable, gestionnaires de milieux naturels, ...

Le comité de suivi se réunit une fois par an et a pour objectifs :

- D'assurer le suivi et la bonne réalisation du programme d'action
- D'associer les acteurs du territoire à la démarche en leur partageant l'avancement des projets
- De partager des avis et/ou des propositions sur la mise en œuvre de la démarche

Le président fixe les dates et ordres du jour des séances. Tout membre du Comité de suivi peut présenter au président une question ou une proposition en vue de son inscription à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 – COMITES TECHNIQUES COMMUNS ET INDIVIDUELS

Le comité technique commun rassemble les canaux de Cabedan-Neuf, de l'Isle, de l'Union Luberon Sorgue Ventoux et de Carpentras, tous les 4 engagés dans la démarche contrat de canal n°2, ainsi que les partenaires techniques et financiers de la démarche.

La fréquence d'organisation du comité technique commun est d'au minimum une fois par an. Il peut se réunir plus d'une fois dans l'année si le besoin s'en fait sentir.

Chaque canal peut décider d'organiser un comité technique individuel pour échanger spécifiquement sur son contrat de canal si nécessaire pour des thématiques particulières et non partagées entre les différents canaux.

ARTICLE 9 – COMMISSIONS THEMATIQUES PONCTUELLES ET PERENNES

Article 9.1 - Commissions thématiques

Le traitement de certaines questions à enjeu dans le but de permettre l'avancement de la programmation du contrat de canal, des commissions thématiques pourront être constituées et organisées si besoin. Les acteurs invités seront sélectionnés par la structure porteuse en fonction des thèmes concernés.

La réalisation de ces instances en cours de programmation pourra être soit pérenne soit ponctuelle.

Article 9.2 - Commission des économies d'eau (COEC'EAU)

La COEC'EAU se réunit lorsque ses membres le décident d'un commun accord, afin d'engager une discussion autour de la mise à disposition à un milieu naturel local de tout ou partie des volumes d'économies d'eau générés par les projets du contrat de canal qui sont co-financés par l'Agence de l'Eau RMC. Les modalités de gestion des volumes d'économies d'eau générés par les projets sont détaillées dans le document « Protocole de gestion des économies d'eau ».

Article 9.3 – Commission pérenne intercommunale

Le lien entre le territoire et le canal de Carpentras étant un des piliers de l'avancement de certaines actions du contrat de canal appelle à la constitution d'une commission thématique pérenne spécifique nommée « commission intercommunale » organisée chaque année. Elle rassemble les représentants des communes et groupements de communes desservies par le canal de Carpentras et vise à partager l'avancement et valider les orientations des actions du programme en lien avec les collectivités.

ARTICLE 10 – CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est l'organe décisionnel de l'ASA.

Le financement définitif et le choix de la réalisation des actions du programme d'opération du contrat de canal nécessitant un financement sont soumis à son avis et à sa validation.

3. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS COMMUNS AUX SIGNATAIRES

Par leur signature, l'ensemble des partenaires du contrat acceptent le contenu des engagements contractuels et s'engage sur la première période du contrat de canal (janvier 2022–décembre 2024), à :

- S'impliquer activement dans la démarche contrat de canal notamment en participant aux instances dédiées à la mise en œuvre et au suivi de la démarche contrat de canal via :
 - le comité de suivi,
 - les comités techniques communs ou individuels pour les organisations concernées,
 - les commissions thématiques pour les organisations concernées.
- Mener des actions/projets cohérents avec les objectifs du contrat de canal n°2 dans le cadre de leurs missions.
- Transmettre à la structure porteuse toute information qui serait susceptible d'affecter les objectifs, la programmation financière ou temporelle des actions du contrat de canal.
- Fournir l'ensemble des données et informations nécessaires à la réalisation des bilans et ou des évaluations qui seront effectués au cours et à la fin du contrat de canal.

Les partenaires financiers s'engagent à contribuer à la mise en œuvre du contrat de canal et interviendront financièrement conformément à leurs modalités d'intervention, dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles allouées.

Les maitres d'ouvrages d'opérations du contrat de canal, s'engagent à mettre en œuvre les actions qui leur sont confiées dans les délais prévus.

ARTICLE 12 – ENGAGEMENTS DU CANAL DE CARPENTRAS

L'ASA du Canal de Carpentras s'engage à :

- Mettre en œuvre les opérations inscrites dans le contrat de canal n°2 dont elle est maitre d'ouvrage en fonction de ses disponibilités financières ;
- Veiller à la mise en œuvre des actions du contrat de canal sur lesquelles elle n'est pas maitre d'ouvrage ;
- Assurer le suivi, la coordination et l'animation du contrat de canal dans sa globalité ;
- Respecter les modalités de gestion des économies d'eau générées par les projets co-financés par l'Agence de l'Eau RMC, mentionnées dans le « Protocole de gestion des économies d'eau » ;
- Organiser au moins une fois par an un comité de suivi du contrat de canal et une commission intercommunale ;
- Assurer le secrétariat technique et administratif du comité de suivi du contrat, des commissions thématiques et du comité technique ;
- Participer activement aux instances d'animation de la politique de l'eau et de l'hydraulique agricole des différents partenaires de la démarche.

ARTICLE 13 – ENGAGEMENTS ENTRE LES COLLECTIVITES ET L'ASA

Les communes et les groupements de communes signataires s'engagent à coopérer avec l'ASA du canal de Carpentras pour permettre la préservation des ouvrages et du service d'irrigation.

Cet engagement des collectivités passe par :

- L'information et l'association de l'ASA du Canal de Carpentras aux **projets d'aménagement** structurants de leur territoire ;
- La considération du réseau du Canal de Carpentras (gravitaire et sous-pression) au même titre que les autres réseaux (eau potable, électricité, ...) ;

- La consultation des services de l'ASA du Canal de Carpentras dans le cadre de la constitution des documents d'urbanisme de type **SCOT et PLU** notamment pour y faire figurer le tracé du réseau d'irrigation du Canal de Carpentras et faire référence aux statuts de l'ASA : droits et obligations des adhérents et règles permettant de protéger les ouvrages ;
- La consultation des services de l'ASA du Canal de Carpentras dans le cadre des **demandes d'urbanisme** de type permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme situées sur le périmètre de desserte de l'ASA ;
- La **prise en compte des avis rendus par l'ASA** du canal de Carpentras pour la rédaction des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et pour les autorisations de construire et lotir délivrées ;
- La consultation des services de l'ASA du Canal de Carpentras dans le cadre de la constitution de schéma directeur pluvial ;
- Le respect de l'interdiction de tout nouveau **rejet pluvial dans les canaux** du réseau, sauf exceptions justifiées, contrôlées et autorisées par le canal ;
- Leur implication dans les projets de modernisation du réseau d'irrigation (transformation du réseau gravitaire au réseau sous-pression) pour statuer sur la conservation ou non, des canaux qui ne seront plus utilisés par l'ASA dans le cadre de sa mission d'arrosage, pour une utilisation en **assainissement pluvial**.

L'ASA du Canal de Carpentras participe à l'atteinte de ces engagements en s'engageant elle-même à :

- Animer la commission intercommunale afin d'informer et d'associer les collectivités aux projets du canal ;
- Mettre à disposition des collectivités les données relatives au canal (tracé du réseau périmètre de l'ASA, ...) et leur transmettre toutes les données dont elles auraient besoin, du moment où les gestionnaires du canal en disposent ;
- Etudier chaque demande des collectivités vis-à-vis des ouvrages et des emprises foncières de l'ASA du Canal de Carpentras.

ARTICLE 14 – ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse prend acte du contenu du Contrat de Canal de Carpentras n°2 jusqu'au 31 décembre 2027. Elle s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat sur une période couvrant les années 2022 à 2024, selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous

réserve des disponibilités financières. L'engagement pour la période 2 (années 2025 à 2027) fera l'objet d'une nouvelle décision du Conseil d'administration.

Les taux et les montants de la participation prévisionnelle de l'agence de l'Eau, inscrits sur les fiches actions et dans le plan de financement du contrat, sont donnés à titre indicatif. Ils ont été calculés sur la base des modalités d'intervention de son 11ème programme et ses délibérations d'application, en vigueur lors de l'élaboration du contrat et au vu des éléments techniques disponibles lors de l'élaboration du contrat.

L'engagement financier de l'agence de l'eau sur la période 2022-2024 s'élève à montant prévisionnel total d'aides de 700 000 € HT, engagement calculé uniquement sur des subventions déterminées dans les fiches actions hors opérations relevant du domaine concurrentiel agricole dont l'éligibilité et la recevabilité dépendent des appels à propositions du Programme de Développement Rural Régional.

Les dossiers de demandes d'aides de l'année 2024 devront parvenir à l'agence au plus tard en juin 2024. Leur éligibilité est conditionnée à un démarrage effectif de l'opération aidée avant la fin de l'année 2024. »

Dans le cadre du présent contrat, l'agence de l'eau s'engage spécifiquement sur les points suivants :

- **L'agence de l'Eau garantit le financement des opérations prévues dans la phase 1 (2022-2024)** dans les fiches actions qui ne relèvent pas du domaine concurrentiel agricole (hors PDRR), pour la durée du contrat, sur les opérations retenues et éligibles du programme, et sous réserve du respect de l'échéancier prévu au Contrat.

Garantie de taux								
Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	PDM	chgt clim	Année d'engagement	Montant opération	Assiette opération AE RMC	Taux d'aide AE RMC	Montant aide totale de l'AE RMC
ASA du Canal de Carpentras	Modernisation de la filiole de la dampeine – Monteux (économie d'eau, secteur non agricole)	oui	oui	2021	220 000 €	220 000 €	70%	154 000 €
ASA du Canal de Carpentras	Modernisation de la filiole 3 Mourret – Carpentras (économie d'eau, secteur non agricole)	oui	oui	2023	530 000 €	530 000 €	70%	371 000 €
ASA du Canal de Carpentras	Mission d'animation et de coordination de la démarche	non	non	2022-2024	275 000 €	275 000 €	50%	135 700 €
TOTAL garantie de taux					1 030 500 €	1 030 500 €		665 250 €

- Les financements de l'agence dans le domaine concurrentiel agricole sont accordés dans le respect de l'encadrement européen et en lien avec les Régions. Les aides de l'agence attribuées dans le cadre des PDRR (Programme de Développement Rural Régionaux) viennent systématiquement en complément de crédits du FEADER ou autres financeurs. Les montants indiqués dans les fiches actions ne sont qu'à titre indicatif.

ARTICLE 15 – ENGAGEMENTS DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur valide les objectifs du Contrat de Canal n°2 et prend engagement de principe favorable pour aider à l'atteinte des objectifs définis dans les actions du Contrat de Canal, notamment au titre de sa politique d'hydraulique agricole.

La Région contribuera prioritairement au financement des opérations prévues dans le Contrat de Canal, conformément à sa politique d'intervention et à ses critères d'attribution en vigueur à la date de décision de l'aide sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets concernés. Les aides resteront subordonnées à l'ouverture des moyens financiers annuels correspondants et au contenu des dossiers de demande de financement des maîtres d'ouvrage projet par projet.

La Région intervient notamment selon les cadres d'intervention fixés :

Par délibération n°17-509 du 7 juillet 2017 du Conseil régional approuvant les cadres d'intervention en faveur de la gestion intégrée des milieux aquatiques et humides et de la gestion de la ressource en eau, et approuvant une stratégie régionale renouvelée sur l'hydraulique, la ressource en eau et les milieux aquatiques un projet d'avenir ;

Par délibération n°17-867 du 20 octobre 2017 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention en faveur de l'hydraulique agricole, relatif à l'irrigation au service de la compétitivité de notre agriculture.

Le 2ème Plan Climat de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur vise à conforter, sécuriser et développer le modèle d'irrigation agricole, indispensable au maintien de l'agriculture dans un nombre croissant de nos territoires. La démarche de contrat de canal, caractérisée par une approche intégrée des problématiques de développement économique, de ressource en eau et d'aménagement du territoire, contribue à la réalisation de ces objectifs.

La Région, Autorité de Gestion des crédits européens du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural), pilote la mise en œuvre des mesures de PDR (Programme de Développement Rural) en faveur de l'hydraulique agricole qui permettent de financer les projets d'investissement :

- Mesure 4.3.1 « Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues collinaires »
- Mesure 4.3.2 « Développement de nouveaux réseaux d'irrigation agricole »

Pour être financées dans ce cadre, les actions à caractère agricole du volet 1 devront être présentées aux appels à projets publiés par la Région pour ces mesures. La programmation d'opérations dans le cadre du PDR pourra mobiliser des fonds FEADER, potentiellement co-financés par des budgets de la Région conformément aux délibérations précitées. La Région en tant que gestionnaire de la mesure sera guichet unique des demandes de subvention.

A compter de 2023, par l'application de la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC), la Région mettra en œuvre le document cadre Plan Stratégique Nationale (PSN), qui prévoit une mesure en faveur des infrastructures d'hydraulique agricole. Cette mesure sera déclinée au niveau régional dans des appels à projets dédiés.

Si la Région valide l'intégralité du contenu du Contrat de Canal, son engagement financier ne porte que sur les trois premières années (à compter de la date d'adoption de cette convention jusqu'en décembre 2024). L'engagement pour la période 2 (années 2025-2027) sera présenté au vote des élus régionaux à l'issue du bilan de mi-parcours du contrat de canal. S'il y a lieu de réaliser un avenant à la suite de ce bilan, la Région se prononcera alors sur le contenu de cet avenant.

Outre les financements qui pourront être attribués dans le cadre du PDRR et du futur PSN, la participation financière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élève, sous réserve d'éligibilité des opérations présentées chaque année, à un montant prévisionnel de 56 400 €.

Conformément à ses cadres d'intervention, notamment celui en faveur de l'hydraulique agricole voté en 2017, la Région pourra subventionner hors PDRR les opérations suivantes :

Fiches action bénéficiant d'un co-financement du CR SUD hors PDRR	Montant <u>estimatif</u> du projet sur la période 1
1.5.1	25 000 €
2.3.1	50 000 €
3.2.1	10 000 €
3.2.2	7 000 €
3.2.3	5 000 €
4.3	30 000 €
4.6	349 000 €

A compter de la signature du contrat de canal n°2, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à prioriser les aides hors cadre PDRR en faveur des actions inscrites dans des contrats de canaux.

ARTICLE 16 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, le Département de Vaucluse souhaite rester un partenaire actif de la démarche des Contrats de Canaux initiée en Vaucluse dès 2009. Acteur de la structuration et du développement des réseaux d'irrigation en Vaucluse depuis de nombreuses années, le Département inscrit son soutien dans le cadre de sa stratégie « 2025/2040 », notamment l'axe 1 qui vise à accompagner le développement autour de l'identité du Vaucluse et l'axe 2 qui a pour objectif de préserver les ressources du territoire. C'est enfin, sur la base de la stratégie « irrigation 2028 » et de ses modalités de mise en œuvre, que le Département en tant que financeur favorisant les démarches de Contrat de Canal, s'inscrit.

Le Département souhaite engager une démarche partenariale et collaborative sur l'irrigation agricole en Vaucluse avec l'ensemble des acteurs dont les gestionnaires de réseaux ASA, la SCP et les collectivités avec la mise en place de groupes de travail et de comités de concertation qui permettront de mieux connaître les besoins et de mieux accompagner les projets vauclusiens.

Ces groupes de travail permettront de définir de façon concertée les indicateurs nécessaires à une meilleure connaissance des réseaux d'irrigation et d'alimenter une base de données qui servira à la création d'un observatoire cartographique départemental.

Le Département de Vaucluse valide les objectifs du Contrat de Canal n°2 ainsi que le contenu du programme d'actions global et prend un engagement de principe à :

- Concourir au financement des opérations programmées en fonction des critères et priorisation en vigueur et de ses disponibilités financières lors du dépôt de chaque dossier. Les taux et les montants de la participation prévisionnelle du Conseil Départemental, inscrits sur les fiches d'opération du contrat, figurent à titre indicatif au vu des éléments techniques disponibles à la signature du contrat et nécessiteront une validation pour chaque dossier par les instances délibératives du Département,
- Transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues mais affectant les objectifs ou le déroulement du Contrat,
- Prioriser ses aides pour les actions portées dans le cadre des Contrats de Canaux,
- Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du Contrat,
- Informer le Canal de Carpentras des évolutions de ses modes d'intervention et de toute autre information susceptible d'affecter les objectifs et le déroulement des actions du contrat de canal,
- Apporter en fonction de ses compétences et de ses disponibilités un soutien technique et méthodologique à la structure porteuse.

ARTICLE 17 – ENGAGEMENT DE L'ETAT

L'Etat participera aux opérations éligibles à ses critères en fonction des moyens financiers qui seront affectés aux services instructeurs.

L'Etat s'engage à traduire en actes administratifs les décisions relatives aux apports d'eau des canaux pour l'amélioration des milieux aquatiques locaux qui seront prises dans le cadre du protocole de gestion de la ressource en eau.

Dans le cadre de ses missions d'urbanisme, l'Etat s'engage à veiller à la prise en compte des réseaux des canaux dans les documents d'urbanisme et globalement dans les projets d'aménagements du territoire.

L'Etat s'engage à accompagner l'ASA du canal de Carpentras dans son projet d'assumer la maîtrise d'ouvrage de la branche sud du projet Haut de Provence Rhodanienne (fiche action 4.6).

4. MODALITES DE SUIVI, REVISION ET RESILIATION

ARTICLE 18 – SUIVI DU CONTRAT DE CANAL

Le suivi de la mise en œuvre du contrat de canal n°2 se fera au travers des comités de suivi annuels et des comités techniques, lors desquels seront présentés :

- les opérations terminées ou engagées,
- le bilan des opérations réalisées comparé aux prévisions du contrat,
- les résultats des éventuelles études et réflexions en cours,
- le programme des opérations de l'année suivante.

En outre, il est prévu de réaliser un bilan intermédiaire à la fin de la première période du contrat de canal n°2.

ARTICLE 19 – REVISION DU CONTRAT DE CANAL

Le contrat de canal pourra faire l'objet d'une révision, sous la forme d'avenants, notamment afin de permettre :

- la validation de la 2^{ème} période du contrat de canal (2025-2027)
- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification importante du coût d'une action ayant un impact sur l'équilibre financier du contrat,
- une modification de la durée de la programmation initialement arrêtée,
- l'intégration de nouvelles opérations complémentaires au programme d'actions.

ARTICLE 20 – RESILIATION DU DOCUMENT DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

En cas de dysfonctionnement grave entre les différents signataires, la résiliation du présent document des engagements contractuels pourra être prononcée. La décision de résiliation aura la forme d'un avenant et précisera les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution.

5. PROTOCOLE DE GESTION DES VOLUMES D'ÉCONOMIES D'EAU

Le protocole de gestion constitue un document à part entière du Contrat de Canal, sur lequel les signataires s'engagent au même titre que les autres documents du Contrat de Canal. Les articles 18 à 23 rappellent et synthétisent les principaux engagements pris dans le protocole.

ARTICLE 21 – VOLUMES D'ÉCONOMIES D'EAU CONCERNES PAR LE PROTOCOLE

Ce document a pour objet de fixer et préciser le cadre des conditions de restitution aux milieux naturels des économies d'eau réalisées dans le cadre du Contrat de Canal n°2 et cofinancées par l'Agence de l'Eau. Il porte sur la part des volumes économisés qui seront mis à disposition des milieux naturels jusqu'à l'échéance 2051, date de la fin de la concession EDF, et ce, à compter de la date de mise à disposition des volumes pour chacune des opérations.

ARTICLE 22 – DUREE DE VALIDITE DU PROTOCOLE DE GESTION

Le présent protocole est établi pour la durée permettant d'assurer la prise en compte de toutes les économies programmées dans le cadre des opérations inscrites au Contrat de Canal n°2 et prend effet à la date de signature du dossier définitif du deuxième Contrat de Canal de Carpentras.

ARTICLE 23 – VOLUMES CONCERNES PAR LE PROTOCOLE DE GESTION

Le présent protocole de gestion porte sur une part des volumes économisés qui seront mis à disposition des milieux naturels jusqu'à la date de la fin de la concession EDF (à savoir 2051), et ce à compter de la date de mise à disposition des volumes pour chacune des opérations.

Cette part est fixée selon l'assiette du projet retenue par l'Agence de l'Eau :

- Soit à 50 % des économies d'eau liées aux travaux d'amélioration de la régulation des ouvrages, de modernisation de la desserte, cofinancés par l'Agence de l'Eau

dans le cadre du contrat de canal de l'Union (50 % assiette projet retenue par AE - taux maximum AE 35%)

- Soit à 100% des économies d'eau liées aux travaux d'amélioration de la régulation des ouvrages, de modernisation de la desserte, cofinancés par l'Agence de l'Eau dans le cadre du contrat de canal de l'Union (100 % assiette projet retenue par AE - taux maximum AE 70 %)
- Soit à un pourcentage compris entre 50 % et 100 % des économies d'eau liées aux travaux d'amélioration de la régulation des ouvrages, de modernisation de la desserte, cofinancés par l'Agence de l'Eau dans le cadre du contrat de canal du de Carpentras (proportionnalité pour calcul du taux d'aide)

Les volumes concernés par le présent protocole auront pour seule destination les opérations permettant d'améliorer le fonctionnement des milieux naturels. Le canal de l'Union, via les canaux membres disposera de la part restante des économies.

ARTICLE 24 – ESTIMATION DES VOLUMES ECONOMISES / MIS A DISPOSITION DU MILIEU NATUREL

Les volumes qui seront mis à disposition du milieu naturel ne sont pas connus à ce stade (notamment parce qu'ils dépendent des taux d'intervention de l'agence de l'eau). Néanmoins, voici une estimation des économies d'eau par opération :

Année de mise à disposition	Fiche action	Type de travaux	Estimation des économies d'eau totale (m ³)
2023	1.3.4	MODERNISATION DE LA FILIOLE DE LA DAMPEINE – MONTEUX	142 200
TOTAL 2023			142 200
2024	1.3.2	MODERNISATION DE 4 FILIOLES – VELLERON ET ISLE SUR LA SORGUE	378 000
2024	1.3.3	MODERNISATION DE LA FILIOLE N°10 - QUARTIER LA CROSETTE A MONTEUX	113 600
TOTAL 2024			491 600
2025	1.3.5	MODERNISATION DE LA FILIOLE DE LA 3 MOURRET – CARPENTRAS	260 000
2025	1.3.7	MODERNISATION DE LA FILIOLE N°12 - MONTEUX	115 000
TOTAL 2025			375 000
2026	1.3.8	MODERNISATION DE LA FILIOLE VINCENT – CARPENTRAS	138 000
TOTAL 2026			138 000
2028	1.3.6	MODERNISATION DU RESEAU SUR LA COMMUNE DE SARRIANS	1 000 000

2028	1.3.9	MODERNISATION DU RESEAU DE GRANGE-NEUVE APRES FUSION AVEC LE CANAL DE CARPENTRAS	800 000
TOTAL 2028			1 800 000
TOTAL PERIODE DU CONTRAT DE CANAL N°2 (% de restitution à définir)			2 946 800

ARTICLE 25 – PRIORITES SUR LES DESTINATIONS DES VOLUMES D’EAU MIS A DISPOSITION AFFECTES DU MILIEU NATUREL

Conformément aux attentes de l’Agence de l’Eau, seront privilégiés, par ordre de priorité :

- Les milieux aquatiques locaux

Une partie ou la totalité des volumes d’eau objet du présent protocole seront mises à disposition par le canal en priorité pour les milieux aquatiques locaux (cours d’eau, zone humides, nappes). Par milieu aquatique local, on entend le milieu aquatique superficiel ;

- Le bassin versant durancien

Si les besoins en eau des milieux naturels locaux sont inférieurs aux volumes d’eau mis à disposition des milieux naturels visés par le protocole, les volumes restants bénéficieront au milieu durancien, par principe de solidarité de bassin et sous l’autorité conjointe des partenaires associés à la gestion du Bassin Durancien.

ARTICLE 26 – INSTANCE DE MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI DU PROTOCOLE DE GESTION

Le protocole de gestion de la ressource en eau est placé sous l’autorité du Comité de Suivi, qui délègue à la COEC’EAU sa mise en œuvre et son suivi. Dans ce cadre, les propositions de la COEC’EAU sont validées par le Comité de Suivi.

LES SIGNATAIRES

Les partenaires institutionnels

Département de Vaucluse

Le à

Région Provence Alpes Côte d'Azur

Le à

Agence de l'Eau RMC

Le à

Etat

Le à

Les collectivités

Aubignan

Le à

Beaumes de Venise

Le à

Bedoin

Le à

Blauvac

Le à

Camaret sur Aigues

Le à

Caromb

Le à

Carpentras

Le à

Courthézon

Le à

Crillon le Brave

Le à

Flassan

Le à

Fontaine de Vaucluse

Le à

Isle sur la Sorgue

Le à

Jonquières

Le à

La Roque sur Pernes

Le à

Lagnes

Le à

Loriol du Comtat

Le à

Malemort du Comtat

Le à

Mazan

Le à

Méthamis

Le à

Modène

Le à

Monteux

Le à

Mormoiron

Le à

Mornas

Le à

Orange

Le à

Pernes les Fontaines

Le à

Piolenc

Le à

Sarrians

Le à

Saumane de Vaucluse

Le à

Sérignan du Comtat

Le à

Saint-Didier

Le à

Saint-Hippolyte le Graveron

Le à

Saint-Pierre de Vassols

Le à

Travaillan

Le à

Uchaux

Le à

Vacqueyras

Le à

Velleron

Le à

Venasque

Le à

Violès

Le à

Villes sur Auzon

Le à

Autres partenaires

Chambre d'agriculture de
Vaucluse

Le à

Chambre d'Agriculture
Régionale (PACA)

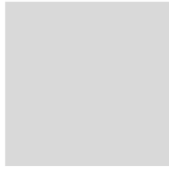
Le à

OPUS CPIE Pays de Vaucluse

Le à

EPAGE Sud-Ouest du Mont
Ventoux

Le à



**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU
CANAL DE CARPENTRAS**

DECEMBRE 2021

